



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Modification de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)

Condensé

Le projet tendant à transférer des cantons à l'Administration fédérale des douanes la poursuite de toutes les infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations et à instaurer une procédure d'opposition dans la perception de la redevance a reçu un accueil général favorable.

Liste des abréviations

AFD	Administration fédérale des douanes
ASTAG	Association suisse des transports routiers
DFD	Département fédéral des finances
FELA	Fela Management AG
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FRS	Fédération routière suisse
LRPL	Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
ORPL	Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
TCS	Touring club suisse
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile

1 Situation initiale

L'art. 85, al. 1, Cst. (art. 36^{quater} aCst.) donne à la Confédération la compétence d'introduire par la voie législative une redevance sur la circulation des poids lourds proportionnelle aux prestations ou à la consommation. Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL), la Confédération a fait usage de cette compétence.

Lors de la rédaction de la LRPL, on est parti de l'idée que la perception des redevances grevant les véhicules suisses serait entièrement effectuée par les cantons, comme c'était le cas pour la redevance forfaitaire perçue auparavant. Il était donc judicieux de confier la poursuite pénale et le jugement des infractions concernant des véhicules suisses aux cantons et de charger l'administration des douanes du traitement des infractions concernant des véhicules étrangers. Dans le cadre du projet RPLP, on s'est cependant aperçu qu'une perception centralisée de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations par l'administration des douanes était plus judicieuse et plus avantageuse. C'est pourquoi l'ordonnance n'a confié aux cantons que la perception de la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds, car celle-ci dépend directement des mentions figurant dans le permis de circulation.

L'administration des douanes vise d'une part à une procédure uniforme et rationnelle pour les infractions commises par les conducteurs suisses et étrangers. Par l'introduction d'une procédure d'opposition, elle essaie d'autre part de simplifier la procédure de taxation et d'améliorer la perception des redevances.

2 Déroulement de la consultation

Le 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a autorisé le DFF à ouvrir la procédure de consultation en vue de la modification de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds.

La consultation a été effectuée du 9 décembre 2005 au 28 février 2006. 132 destinataires ont été officiellement invités à faire part de leur position. 62 prises de position nous sont parvenues; elles se répartissent entre les différents groupes de la manière suivante:

- cantons 22
- partis politiques 8
- associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne 2
- associations faïtières de l'économie 4
- personnes directement concernées 26

Les participants à la consultation étaient invités à faire part de leur avis sous forme électronique également, cela afin de faciliter le traitement; 15 d'entre eux ont donné suite à cette demande.

Les participants à la procédure figurent dans l'annexe 1.

3 Evaluation globale

Le projet reçoit un accueil entièrement favorable des participants à la consultation. Le transfert de la compétence en matière d'infractions des cantons à l'administration des douanes et l'introduction d'une procédure d'opposition dans la procédure de taxation sont considérés comme judicieux.

4 Evaluation détaillée

Art. 22 Poursuite pénale

Les cantons principalement touchés par le transfert de compétence sont d'avis – ou partent du moins de l'idée – que ce transfert leur fera perdre des recettes liées aux amendes. Cette perte de recettes serait cependant largement compensée par la diminution de la charge administrative.

Art. 23, al. 3 Voies de droit

Tous les participants à la consultation accueillent favorablement l'introduction d'une procédure d'opposition dans la taxation de la redevance.

Différents participants (TCS, ASTAG, Cargo Forum Suisse, UPSA, FRS) soulignent que la taxation doit être clairement identifiable comme une décision administrative et ne doit pas donner l'impression d'être liée à une procédure pénale.

Certains participants (Parti libéral suisse, FRS, ASTAG, TCS, UPSA, FER, Cargo Forum Suisse) estiment qu'il serait judicieux que l'AFD et l'ASTAG informent de façon ciblée les personnes directement concernées au sujet des innovations.

Migros a par ailleurs demandé que les exigences formelles relatives aux oppositions soient aussi limitées que possible.

5 Autres souhaits

Les cantons de Soleure et d'Appenzell Rhodes-Extérieures renvoient aux motions 04.3715 et 04.3721, déposées respectivement par Ulrich Giezendanner et Carlo Schmid-Sutter (modification de l'ORPL; perception de la RPLP sur la base du numéro matricule); ils relèvent à ce sujet que la modification de loi ne résoudrait pas les problèmes liés aux changements d'immatriculation.

Le Parti libéral suisse considère que les amendes infligées en cas de délits de peu d'importance sont trop élevées, et le Centre Patronal demande l'exemption de toute peine pour ces délits.

Le canton de Zoug s'inquiète de la charge en poussières fines et prie le Conseil fédéral de différencier la RPLP de façon que les véhicules sans filtre à particules soient soumis à des redevances plus élevées.

Le canton de Zurich prie le Conseil fédéral de déterminer les répercussions sur les régions de montagne et les régions périphériques, d'évaluer si la part préalable qui revient à ces dernières est équitable et d'adapter le cas échéant l'art. 19, al. 4, LRPL.

Le PS demande que chaque décision soit rédigée de façon à tenir compte de manière appropriée de la diversité linguistique des conducteurs concernés.

L'entreprise Fela souhaite l'adoption d'un appareil de saisie répondant aux impératifs de la transparence. Elle estime en outre que des enregistrements plus poussés servant aux investigations en cas d'infractions ne sont pas nécessaires.

Pour la Swiss Retail Federation, il est important qu'il n'y ait aucun transfert de coûts sur les transporteurs.

Annexe 1 Liste des participants à la consultation

Annexe 2 Liste des avis reçus